



Commune de SAINT-SORNIN (17)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclassement par anticipation d'une section de la voie
communale n°304

Création et classement d'une nouvelle section de la voie
communale n°304

Dossier d'enquête publique

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 Coordonnées de Maître d'ouvrage

Commune de Saint-Sornin

1 Place Saint-Saturnin

17600 SAINT-SORNIN

Tél 05 46 85 11 40

1.2 Opération projetée et objet de l'enquête publique

Désireuse de pérenniser son activité sur la commune de Saint-Sornin, la société CMGO venant aux droits de GRANULATS DE CHARENTE MARITIME, a souhaité pouvoir disposer de réserves de gisement suffisantes et a envisagé pour cela d'étendre les limites de son exploitation.

La société CMGO a obtenu un arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension de la carrière le 18 janvier 2018. La zone en extension sur la partie est de la carrière est séparée par la voie communale n°304. Ce tronçon de voie communale engendrerait une insécurité tant pour les usagers de la route que le personnel de la carrière s'il demeurait en l'état lors de l'exploitation du gisement au droit des parcelles de part et d'autre de la voie.

L'objet de l'enquête publique porte donc sur le déclassement par anticipation de la section de la voie communale n°304 concernée, la création d'une nouvelle section, la désaffectation et le déclassement définitif de la section qui sera exploitée et le classement de la nouvelle section permettant d'assurer la circulation.

1.3 Cadre réglementaire

Nécessité de procéder à une enquête publique

L'article L. 141-3 du code de la Voirie Routière indique que le classement et le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal. Il précise qu'il est nécessaire de procéder à une enquête publique préalable au classement et au déclassement « lorsque l'opération envisagée » a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

La voie communale n° 304 répondant à ces fonctions, il est donc obligatoire de procéder à une enquête publique préalable au déclassement et au classement.

Les modalités de l'enquête sont définies aux articles R.141-1 à R.141-9 du code de la Voirie Routière.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'Environnement, le présent dossier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022, l'Autorité Environnementale n'a pas soumis le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Procédure de déclassement par anticipation

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public d'une commune ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant d'être déclassés du domaine public par une décision de l'organe délibérant. La désaffectation et le déclassement sont des étapes obligatoires et nécessaires à la signature des actes et contrats.

Néanmoins, l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, définit les modalités du déclassement anticipé des biens du domaine public. De sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 avril 2017, il résulte ces dispositions :

- que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement, ce délai ne pouvant excéder trois ans,
- qu'en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai et organiser les conséquences de cette résolution. L'ordonnance précisant que le délai de trois ans, durée maximale pour déclarer la désaffectation du bien, peut être prolongé à six ans, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement.

Procédure de création et de classement

Après les travaux de construction de la nouvelle route, comme énoncé précédemment, le classement de la voie nouvelle en voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal.

Le classement d'une voirie dans le domaine public apporte une meilleure protection du domaine routier puisque les voies communales sont imprescriptibles et inaliénables.

Compétences de la commune

La Commune de Saint-Sornin a conservé la compétence voirie sur les voies communales, de sorte que son Conseil Municipal est habilité à décider du déclassement par anticipation du tronçon actuel et du classement du nouveau tronçon.

1.4 Présentation de l'opération

Dans le cadre de l'extension de l'exploitation de la carrière de calcaire de Saint-Sornin (17) autorisée par l'arrêté préfectoral n° 18-95/DCAT/BE du 18 janvier 2018, un tronçon de la voie communale n° 304, qui relie la route départementale n° 728 au bourg de Saint-Sornin, est compris dans l'emprise de la carrière.

Il est utile de rappeler que le projet d'extension englobant cette portion a fait l'objet d'une enquête publique ayant abouti à l'autorisation d'exploiter la carrière en 2018.

Cette voie communale est très peu empruntée, trois autres voies au sud du bourg permettent une liaison avec la RD 728 dans de meilleures conditions.

Néanmoins, il est nécessaire de déclasser ce tronçon de voie communale et de réaliser une déviation de cette section, pour assurer la continuité de la voie.

En effet, ce tronçon de voie communale engendrerait une insécurité tant pour les usagers de la route que le personnel de la carrière s'il demeurait en l'état lors de l'exploitation du gisement au droit des parcelles de part et d'autre de la voie.

De plus, cette déviation ainsi créée améliorera les conditions de circulation en supprimant les deux virages existants et sécurisera l'intersection entre le futur tronçon de la voie communale et la route départementale n°728 (réalisation d'une ligne droite débouchant perpendiculairement à la route départementale n°728 améliorant la visibilité du carrefour). Cette nouvelle route sera moins longue que la voie supprimée (275 ml pour la nouvelle voie, 415 ml pour l'ancienne voie).

Tous ces travaux seront pris en charge par la société CMGO, dans le cadre d'une offre de concours aux termes de laquelle la Commune et CMGO arrêteront (i) le cahier des charges techniques de la voie, (ii) les modalités du concours de CMGO et (iii) les conditions dans lesquelles la Commune exercera la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre desdits travaux.

En outre, la société CMGO dispose de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la future voie par le biais de l'achat de l'emprise concernée en 2019.

1.5 Caractéristiques du projet de déviation

Le projet de déviation de la voie communale n° 304 dont les travaux sont à la charge de la société CMGO comprendra :

- ✓ La création d'un nouveau linéaire (275 m) de voirie de largeur 3m identique à la voirie actuelle permettant de relier la route départementale n°728 au bourg de Saint-Sornin,
- ✓ La plateforme de la voie communale présentera une largeur totale de 6 m (chaussée comprise),
- ✓ La nouvelle chaussée sera encadrée par deux accotements enherbés puis de 2 fossés qui permettront la collecte, l'infiltration et l'évacuation des eaux pluviales,
- ✓ Le démantèlement du tronçon existant de la VC n°304 (415 m) qui deviendra obsolète.

Les travaux de réalisation de la voirie à double sens sur 275 ml seront ainsi constitués :

- décapage de l'emprise de la chaussée,
- empierrement en grave calcaire 0/31.5,
- réalisation de bordures A2 au carrefour avec la route départementale 728,
- réalisation d'un revêtement bicouche,
- accotements en herbe (accotements en béton taloché au carrefour la RD 728).

1.6 Coûts de l'opération

Les travaux de construction de la nouvelle route et de démantèlement de l'ancienne route étant à la charge exclusive de la société CMGO, seuls les frais liés aux procédures administratives (affichages réglementaires, indemnisation du commissaire enquêteur...) seront à la charge de la commune de SAINT-SORNIN.

1.7 Chronologie de la procédure

Les différentes étapes de la procédure sont les suivantes :

- A l'issue de l'enquête, délibération du Conseil Municipal actant les résultats de l'enquête publique et autorisant le cas échéant le déclassement par anticipation ainsi que la signature d'une offre de concours ;
- déclassement par anticipation d'une section de 415 mètres de la VC n°304 figurant en vert sur le plan annexé (**Annexe n°3**);
- Réalisation des 275 mètres du futur tronçon de la VC n°304 figurant en rose sur le plan annexé dans les trois ans de la délibération (**Annexe n°3**) ;
- Délibération pour classement de cette nouvelle section dans la voie communale et désaffectation de l'usage du public de l'ancien tronçon de 415 mètres ;
- Mise à jour du plan de repérage et du tableau de classement ;
- Envoi du dossier pour visa au contrôle de la légalité (tableau de classement actualisé des voies communales – plan de situation – délibération) ;
- Envoi du dossier au service du cadastre pour la mise à jour de la documentation cadastrale.

1.8 Organisation de l'enquête publique

Par arrêté n° 2022_12.1 en date du 27 juillet 2022, Monsieur le Maire de Saint-Sornin a prescrit l'ouverture de la présente enquête publique et a désigné Madame MAUBERT Françoise en tant que commissaire enquêteur (**Annexe n°1**).

Cette enquête publique se déroulera du 12 septembre 2022, 9h, au lundi 26 septembre 2022, 12h, soit 15 jours consécutifs, conformément à l'article R. 141-4 du code de la Voirie Routière.

L'autorité responsable de la procédure est la commune de Saint-Sornin, représentée par son Maire, Monsieur Joël PAPINEAU.

Toute demande d'information peut être adressée aux coordonnées suivantes :

Mairie de Saint-Sornin

1 Place Saint-Saturnin

17600 SAINT-SORNIN

L'avis relatif à l'enquête publique a été affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la voie communale n°304 et ce depuis le 26 août 2022, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique. (**Annexe n°2**).

Le présent dossier a également été mis à disposition sur le site internet de la commune : <https://www.saint-sornin.fr>

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

- Lundi 12 septembre 2022, de 9h à 12h
- Mercredi 21 septembre 2022, de 14h à 17h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser au commissaire enquêteur par écrit à :

Mairie de Saint-Sornin
1 Place Saint-Saturnin
17600 SAINT-SORNIN

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre le dossier et le registre au maire, accompagnés de ses conclusions motivées.

1.9 Composition du dossier d'enquête publique

L'article R. 141-6 du code de la voirie routière définit la composition du dossier d'enquête publique. Il est composé de :

- La présente note explicative,
- Un plan de situation (**Annexe n°3**),
- L'arrêté préfectoral de non-soumission à étude d'impact du projet (**Annexe n°4**),
- Un plan du tracé de la nouvelle voie communale n°304 (**Annexe n°5**),
- Un plan avec prises de vue (**Annexe n°6**).

ANNEXES

ANNEXE n°1 :

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

ANNEXE n°2 :

Avis d'enquête publique

ANNEXE n°3 :

Plan de situation

ANNEXE n°4 :

Arrêté préfectoral non-soumission du projet à étude d'impact

ANNEXE n°5 :

Tracé de la section de la future voie communale n°304

ANNEXE n°6 :

Plan avec prises de vue